

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Rénovation urbaine du centre Bourg »  
sur la commune de La Balme de Sillingy (Haute Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01575  
G 2018-004963

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01575, déposée complète par la société SAFILAF, le 23 octobre 2018 et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 05 novembre 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 25 octobre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste :

- à construire un ensemble immobilier d'environ 12 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, incluant 145 logements, sur une surface d'assiette d'environ 1,2 ha ;
- à réaliser environ 370 places de stationnement ;
- à requalifier les espaces publics et sécuriser les circulations douces ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en secteur urbanisé, en rénovation urbaine ;
- hors des périmètres de protections environnementales et hors des zones d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- à proximité d'une canalisation d'hydrocarbures ;

**Considérant**, en ce qui concerne la maîtrise des risques liés à la proximité de la canalisation d'hydrocarbures, que ce sujet devra faire l'objet d'une attention particulière en lien avec le gestionnaire de la canalisation ainsi que les services compétents ;

**Considérant** que les travaux, notamment ceux de démolition, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant**, au regard de ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu du caractère modéré de ses impacts négatifs potentiels, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « rénovation urbaine du centre bourg », sur la commune de La Balme de Sillingy (Haute Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01575, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

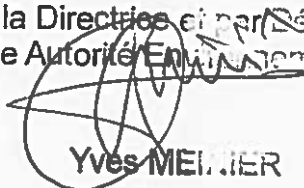
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/11/2018

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation

Pour la Direction et par Délégalion,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEILLER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03